
PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

Les principaux effets du projet de loi

- Permet de doubler la superficie du parc national du Mont-Orford.
- Permet de sortir du domaine skiable et d'intégrer pleinement dans la vocation de conservation du parc le sommet du Mont Alfred-DesRochers, la colline des Sureauux et l'étang K-2.
- Introduit un régime exceptionnel de protection en exigeant l'application du régime d'autorisation préalable de la LQE à toute nouvelle activité sur les terrains du centre de ski, du golf et de la zone d'habitation.
- Accorde à un organisme de conservation une servitude lui permettant notamment de jouer le rôle de chien de garde des objectifs de conservation. Cet organisme pourra prendre les recours nécessaires au respect de cette servitude.
- Oblige le ministre à consulter, avant l'émission de toute autorisation, l'organisme de conservation ayant la servitude de conservation.
- Impose une bande de protection de 30 mètres de chaque côté des cours d'eau des ruisseaux Giroux, Castle et Orford.
- Oblige l'acquéreur à déposer, pour autorisation du ministre, un plan quinquennal de gestion environnemental.
- Oblige le respect des critères de construction et d'intégration et d'implantation architecturaux de la réglementation actuellement en vigueur dans la Municipalité du Canton d'Orford. À cet effet, consultation par le ministre, de la Municipalité avant l'émission de toute autorisation de construction.
- Oblige l'acquéreur du centre de ski et du golf à investir en 5 ans, 5 M\$ pour des activités de réhabilitation dans le domaine skiable.